

Ce comité est formé de trois membres au moins. Ils sont nommés par le conseil général, sur la présentation du conseil d'administration; leur mandat n'a pas de terme fixe. Le conseil général détermine leurs émoluments.

Art. 40. Est nommé membre du comité consultatif pour la première fois M. Eugène de Gayffier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, domicilié à Paris.

Les deux autres membres de ce comité seront nommés conformément à l'art. 39.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Tout possesseur de dix actions en fait partie.

Elle se réunit chaque année, dans la seconde quinzaine du mois de décembre, au siège de la société.

Un membre de la commission de surveillance remplit les fonctions de secrétaire; l'assemblée nomme les scrutateurs.

La première réunion aura lieu en 1863.

Le jour de la réunion est rappelé par deux avis, publiés, comme il est dit à l'art. 6, à cinq jours au moins d'intervalle, et, pour la première fois, trente jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit par celle-ci sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, ou de trois commissaires.

Art. 42. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ces actions doivent être libérées des appels de fonds exigibles au jour de l'assemblée générale.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 43. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de cinq voix comme actionnaire et plus de cinq voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'art. 42.

Art. 44. Dans la réunion ordinaire du mois de décembre, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance.

Art. 45. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 46. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, comme aussi aux objets prévus par les deux derniers alinéas de l'article 2, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 41, ladite assemblée réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée à un intervalle d'un mois au moins et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, sans préjudice toutefois de la majorité éventuellement requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

LIQUIDATION.

Art. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque motif et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société, M. Joseph Oppenheim, banquier, président du chemin de fer d'Anvers à Gand, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n^o 43.

M. Pierre Schaken, domicilié au château de Saint-Maurice près Paris, département de la Seine, administrateur de plusieurs compagnies de chemins de fer en Belgique et à l'étranger.

M. Édouard Perrot, vice-président du chemin de fer de Manage à Wavre, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

M. Simon Emden, banquier, domicilié à Paris.

M. Adolphe Reinach, consul de Belgique et banquier, domicilié à Francfort-sur-le-Mein.

M. le baron Édouard Prisse, demeurant à Saint-Nicolas, directeur du chemin de fer d'Anvers à Gand.

Le conseil général complétera, dans une de ses premières séances, le nombre des administrateurs.

Art. 49. Les commissaires de la société sont, pour la première fois :

MM. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles.

Antoine Boeyé, propriétaire, demeurant à Saint-Nicolas.

Jacques Errera, consul d'Italie et banquier, demeurant à Bruxelles.

Paul Oppenheim, avocat, demeurant même ville.

Édouard Kohn, banquier, demeurant à Paris.

Le conseil général complétera, dans une de ses premières séances, le nombre des commissaires.

Art. 50. La somme de deux millions six cent soixante-quinze mille francs, mentionnée à l'article 3, est dès à présent souscrite par les personnes et dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Par M. Oppenheim en nom personnel, mille actions,	1,000
Par le même, pour M. Emden, mille actions,	1,000
Pour M. Kohn, mille actions,	1,000
Pour M. Reinach, cinq cents actions,	500
Pour M. Boeyé, cent actions,	100
Pour M. le baron Prisse, cinquante actions,	50
M. Schaken, en nom personnel, cinq cents actions,	500
M. Errera, en nom personnel, mille actions,	1,000
Par le même, pour M. Perrot, cent actions,	100
M. Lavallée, en nom personnel, cinquante actions,	50
M. Romberg, en nom personnel, cinquante actions,	50

Ensemble cinq mille trois cent cinquante actions, faisant ensemble la somme ci-dessus de deux millions six cent soixante-quinze mille fr., 2,675,000

Dont acte fait et passé à Bruxelles en notre étude, l'an mil huit cent soixante-deux, le deux août, etc.

406. — 18 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui modifie celui du 16 juin 1853, relatif au banc d'épreuve des armes à feu.* (Monit. du 20 août 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 34 de l'arrêté royal du 16 juin 1853, relatif au banc d'épreuve des armes à feu, portant entre autres au § 4 que « 10 p. c. de l'excédant des recettes sont versés à la caisse de la société de secours mutuels des ouvriers armuriers ; »

Vu l'avis de l'administration communale et de la députation du conseil provincial de Liège, ainsi que de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels ;

Considérant qu'il est possible de pourvoir aux besoins de la caisse de la société de secours mutuels des ouvriers armuriers en réduisant à 5 p. c. de l'excédant des recettes du banc d'épreuve la somme à verser à ladite caisse :

Considérant que, s'il y a lieu d'approuver à cet égard la proposition de la commission administrative du banc d'épreuve, il convient d'ajourner les dispositions à prendre quant à l'emploi des sommes qui pourraient rester disponibles après qu'il aura été satisfait aux obligations actuelles de la caisse de prévoyance dudit banc d'épreuve :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La disposition du § 4 de l'art. 34 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 est modifiée comme il suit : 5 p. c. sont versés à la caisse de la société de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers armuriers, et 5 p. c. alloués au fonds de la caisse de prévoyance du banc d'épreuve, tel qu'il est établi par l'art. 28 dudit arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALF. VANDENPEERDEBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

407. — 18 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui annule 1^o les brevets dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854 ; 2^o les brevets tombés dans le domaine public, pour expiration de terme.*

(Les listes de ces brevets sont publiées dans les annexes au Moniteur du 22 août 1862.)

408. — 18 AOUT 1862. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

La délibération du conseil provincial d'Anvers, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant l'exercice de 1863, un centime additionnel extraordinaire au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente ;

La délibération du conseil provincial d'Anvers, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant l'exercice de 1863, un centime additionnel extraordinaire au principal des contributions directes de la province, pour couvrir, entre autres dépenses, les frais de travaux d'amélioration de la Grande-Nèthe ;

La délibération du conseil provincial d'Anvers, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant l'exercice de 1863, un centime additionnel extraordinaire au principal des contributions foncière, personnelle et du droit de patente. (*Moniteur* du 28 août 1862.)

409. — 18 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve la résolution du conseil provincial de Liège portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1863, la taxe provinciale actuellement établie sur les chiens sera fixée comme suit :*

A. Pour chaque chien lévrier, 50 fr.

B. Pour chaque chien d'arrêt courant, terrier ou braque, 6 fr.

C. Pour chaque chien ordinaire dans les villes, 3 francs.

D. Pour chaque chien ordinaire dans les communes rurales, 3 fr. (*Moniteur* du 28 août 1862.)

410. — 18 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Mellery (Brabant), tendante à pouvoir porter le montant des impositions pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale en 1862, à un taux supérieur au dixième du montant en principal des contributions directes, lequel état a été dressé le 23 juillet 1862 par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.* (*Monit.* du 28 août 1862.)

411. — 19 AOUT 1862. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Flandre orientale pour l'exercice de 1863, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1862, à la somme de six cent soixante-trois mille soixante-treize francs trois centimes (fr. 663,073-03), tant en recettes qu'en dépenses.* (*Monit.* du 26 août 1862.)

412. — 20 AOUT 1862. — *Circulaire ministérielle. — Candidats arpenteurs non encore majeurs. Serment.* (*Monit.* du 23 août 1862.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'arrêté royal du 31 juillet 1823 impose aux candidats diplômés qui veulent exercer la profession d'arpenteur ou de géomètre, l'obligation de prêter le serment devant le tribunal de première instance.

J'ai été informé que dans certains sièges on admet à cette prestation des candidats non encore majeurs ou émancipés, ce qui me paraît contraire aux principes.

Le serment étant un acte politique, ne peut être prêté que par les majeurs ; ce n'est que dans des cas très-rares qu'il est fait exception à cette règle, et aucune exception n'existe pour le serment exigé des candidats arpenteurs ou géomètres.

Vous voudrez bien, en conséquence, M. le procureur général, donner des instructions pour que les chefs des parquets ne présentent plus à la prestation de serment des candidats mineurs, fussent-ils même émancipés.

Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

413. — 20 AOUT 1862. — *Arrêté ministériel qui approuve le règlement organique de l'école PROFESSIONNELLE de Verviers (1).* (*Moniteur* du 23 août 1862.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 18 août 1862, autorisant le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Verviers, les dispositions nécessaires pour organiser et réunir en une seule institution l'école des artisans et l'école de dessin industriel et de tissage, établies dans ladite ville ;

Vu le règlement adopté par le conseil communal de Verviers, dans sa séance du 18 juillet, pour réunir, sous le nom d'école professionnelle, l'école des artisans et l'école de dessin industriel et de tissage susmentionnées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le règlement organique de l'école

(1) Un arrêté royal du 18 août 1862 a autorisé le ministre de l'intérieur à prendre, de concert avec le conseil communal de Verviers, les mesures nécessaires pour organiser et réunir en une seule institution l'école des artisans et l'école de dessin industriel et de tissage, établies dans cette ville.